



3 novembre 2022

(22-8268)

Page: 1/1

Conseil du commerce des marchandises

Original: anglais

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

Addendum

La communication ci-après, datée du 2 novembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation de la République kirghize.

Du fait que l'adhésion de la République kirghize à l'Union économique eurasiatique (UEE) a pris effet le 12 août 2015¹, et pour que les Membres puissent réserver leurs droits en attendant la communication au Secrétariat de l'OMC des accords conclus dans le contexte de l'article XXIV:6 (du GATT), la République kirghize estime qu'il est souhaitable de prévoir une prorogation supplémentaire de 12 mois (soit jusqu'au 12 février 2024).

En conséquence et suite à la notification de la République kirghize du 16 avril 2015 (G/SECRET/38) concernant son adhésion à l'UEE, la République kirghize tient à faire savoir qu'elle n'affirmera pas que les Membres de l'OMC qui ont présenté une demande au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 ne peuvent pas retirer des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 parce que ce retrait intervient plus de 6 mois après le retrait de concessions de la République kirghize (12 août 2015), à condition que le Membre de l'OMC ayant présenté la demande retire des concessions au plus tard 102 mois après la modification des concessions apportée par la République kirghize.

¹ Voir le document G/L/1137/Add.1, paragraphe 2.